



Québec, le 12 août 2014

Objet : Crédit pour les productions cinématographiques
québécoises – Aide gouvernementale avec contrepartie
N/Réf. : 13-017687-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous soumettiez
***** laquelle contenait divers questionnements relatifs au crédit d'impôt pour les
productions cinématographiques, ci-après désigné « crédit d'impôt ».

Nous répondrons ici au segment de votre demande concernant le traitement
fiscal réservé à des contributions financières d'un gouvernement, d'une
municipalité ou d'une administration lorsque le contrat implique une contrepartie
réelle, ceci sous l'angle de la notion d'aide gouvernementale dans les cas des
crédits d'impôt remboursables en matière de culture.

VOTRE QUESTION

Vous nous soumettez que plusieurs producteurs signent des ententes avec
des ministères, des sociétés d'État, des municipalités, des instituts de recherche,
etc., en échange de contreparties réelles. Vous en donnez pour exemples des
contrats de publicité ou de promotion de la mission ou des valeurs de
l'organisation, des contrats de licence de diffusion, de distribution ou l'achat de
copies DVD.

Dans ce contexte, vous nous demandez s'il doit être compris que
« toute contribution financière », tel que cette expression est employée au troisième
alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3),
ci-après désignée « LI », même avec contrepartie (achat de publicité) ou cession
d'un droit (acquisition d'un intérêt), constitue un montant d'aide réducteur.

- 2 -

NOTRE RÉPONSE

Telle est la lecture qui doit être faite du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI qui rend avec exactitude la politique fiscale à cet égard¹. Ainsi, le montant de toute contribution financière attribuable à une production cinématographique ou télévisuelle, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant provenant d'un organisme public du domaine culturel, est considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt; seuls les montants que la législation fiscale exclut spécifiquement ne sont pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹ Voir les Discours sur le budget 2003-2004 des 11 mars et 12 juin 2003, les Discours sur le budget 2007-2008 des 20 février et 24 mai 2007 et le bulletin d'information 2007-5 du 26 juin 2007.